

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 353

présenté par

M. Descoeur, M. Vatin, M. Vermorel-Marques et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° De la topographie du territoire et notamment de ses conséquences en termes de besoins de voirie et d'infrastructures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition insère dans la liste des critères à prendre en compte au moment de la répartition par secteurs de l'effort de réduction de l'artificialisation dans le SCoT, le critère topographique.